



## Arrêt

n° 54 727 du 21 janvier 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEËN loco Me N. ELVADRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.*

*Le 10/03/08, vous auriez quitté votre pays par avion avec vos enfants, votre mari et la tante maternelle de ce dernier, Mme [Z.G.] (SP : [...]), pour vous rendre à Moscou où vous auriez séjourné jusqu'au 30 ou 31/05/08. Vous auriez quitté Moscou en voiture pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 04/06/08.*

*D'après vos déclarations faites au Commissariat [sic] Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la partie défenderesse dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux. Il observe que la partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur de motivation* » et indique se joindre au « *au recours formé par son neveu [sic] et fait siens les motifs invoqués par celui-ci dans ledit recours* ».

3.2. En conséquence, elle demande la réformation de la décision attaquée ; à titre principal, d'accorder à la requérante le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 4. L'examen du recours

4.1. Par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt 54 725 du 21 janvier 2011 dans l'affaire CCE 53 232) :

#### *« 1. L'acte attaqué*

*Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :*

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Gumri, vous y auriez toujours vécu.*

*En 93, vous seriez devenu membre du parti HSh.*

*En mai 2007, durant la campagne électorale, vous vous seriez réfugié en Géorgie à Tbilissi. Vous seriez revenu en Arménie en août 2007.*

*En 2008, lors des élections présidentielles, quelques jours avant le vote, vous auriez été nommé homme de confiance pour Levon Ter Petrossian (LTP). Le jour des élections, vers midi, dans le bureau de vote qui vous avait été désigné, des sympathisants du Parti républicain proches du maire de Gumri auraient introduit des bulletins dans l'urne. Avec d'autres hommes de confiance, vous seriez intervenu, mais on vous aurait fait sortir. Ces individus vous auraient poussé dans une voiture et ils vous auraient emmené dans un café où ils vous auraient confisqué votre carte d'homme de confiance, votre carte de membre du HHS et le constat de fraude que vous aviez rédigé. Après vous avoir frappé, ils vous auraient libéré vers 18h. Vous auriez alors rejoint le siège local de votre parti à Gumri pour rapporter l'incident au responsable local du parti.*

*Le 15/03/08, des policiers à votre recherche seraient venus à votre domicile et vous auraient emmené pour vous dissuader de soutenir LTP.*

*Le 20/02/08, entre midi et treize heures, des policiers seraient venus chez vous et vous auraient emmené. Ils vous auraient proposé de voler les constats de fraude dressés par les hommes de confiance de votre parti le jour des élections et qu'ils avaient remis au siège local de votre parti. Ils vous auraient donné un délai d'un jour pour leur apporter ces constats.*

*Le lendemain, vous seriez allé vous cacher chez les parents de votre épouse à Gumri.*

*Le 26/02/08, des policiers seraient venus déposer à votre domicile une convocation à votre nom pour le jour suivant. Ils auraient déclaré à votre famille que vous aviez une arme à feu et déteniez de la drogue. Vous seriez entré en contact avec le policier de votre quartier pour essayer de trouver un arrangement : vous étiez prêt à acheter votre tranquillité en versant de l'argent à la police. Le policier vous aurait déclaré que cela ne pourrait marcher ; vous deviez amener les constats de fraude à la police.*

*Le 28/02/08, vous vous seriez rendu à Erevan chez une tante maternelle. Le même jour, des policiers seraient venus à votre domicile ; ils auraient emmené votre épouse et votre tante au commissariat pour les interroger à votre sujet et demander où vous étiez. Elles auraient ensuite été relâchées.*

*Le 02/03/08, des policiers seraient à nouveau venus à votre domicile ; ils auraient perquisitionné et déclaré à votre épouse qu'ils avaient trouvé – ce qui était faux - une arme et de la drogue [.]. A votre demande, votre épouse, vos enfants et votre tante vous auraient rejoint.*

*Le 10/03/08, vous auriez quitté votre pays par avion avec votre épouse, vos enfants et votre tante maternelle, Mme [Z.G.], pour vous rendre à Moscou où vous auriez séjourné jusqu'au 30 ou 31/05/08. Vous auriez quitté Moscou en voiture pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 04/06/08.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, je remarque qu'aucun des documents que vous présentez ne permet d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qu'aucun de ceux-ci ne serait-ce qu'en rapport avec les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale. Par conséquent, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé de votre demande d'asile. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère crédibles.*

*Je remarque tout d'abord que plusieurs divergences décelées dans vos déclarations m'empêchent de croire à votre engagement politique tel que vous le présentez.*

Ainsi, je constate que vous avez déclaré dans le questionnaire du commissariat général que vous avez complété le 10 juin 2008 que vous êtes membre du parti HSH **depuis 1998**. Lors de votre première audition au Commissariat (CGRA1, p. 21), vous avez ensuite déclaré que vous aviez adhéré à ce parti **en 1993** pour enfin déclaré lors de votre seconde audition au Commissariat général (CGRA2, pp. 2-3) que vous êtes membre du HSH **depuis 1990**.

Vous avez également déclaré (CGRA1, pp. 22-23) que **M. Ter Petrossian est le président du parti HSH**. Or, s'il est indéniable que ce dernier est le leader le plus connu de ce parti, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que **le président du parti est M. Zurabyan**. Si comme vous le prétendez, vous aviez réellement été membre de longue date du HSH, vous n'auriez pu commettre une erreur aussi grossière à ce sujet.

Vous prétendez également que le résultat électoral de M. Ter Petrossian lors des élections présidentielles, est **d'une trentaine de pourcent** (CGRA2, p. 15). Ce chiffre que vous avancez est totalement erroné, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que **M. Ter Petrossian a remporté 21,5%** des suffrages lors de ce scrutin. Il est inconcevable que vous ayez pu commettre une telle erreur à ce sujet, dans la mesure où il s'agit ici du résultat du candidat que vous prétendez avoir soutenu, résultat que vous dites avoir contesté et suite à quoi vous auriez connu les problèmes qui vous ont fait fuir votre pays. Notons que vous dites **ne pas savoir quel pourcentage des voix a obtenu M. Sargsyan**, lequel a remporté l'élection que vous contestez.

En outre, lors de votre audition au CGRA 1, vous avez affirmé que les élections présidentielles qui ont précédé celles de 2008 ont eu lieu en **2004** et qu'à cette occasion, Robert Kotcharian l'avait emporté contre son adversaire Arthur Bagdassarian (pp. 23, 24). Selon nos informations (copie versée au dossier), les avant-dernières élections présidentielles ont eu lieu en **2003** (2ème tour le 5/03/03) et a vu Kotcharian l'emporté contre Stephan Demirtchian. Lors de cette même audition, vous avez affirmé que les dernières élections législatives en Arménie avaient eu lieu en **2004** (p.26). Or, selon nos informations, les dernières élections législatives ont eu lieu le **12/05/07**. Confronté à cette dernière contradiction, vous avez affirmé qu'en 2007, pendant les élections législatives, vous n'étiez pas en Arménie, que vous étiez parti à Tbilissi où vous aviez séjourné trois mois. Invité à donner la raison de votre séjour à Tbilissi, vous avez refusé de la donner, en déclarant que c'était difficile d'expliquer cette raison, que vous ne vouliez d'ailleurs pas en parler et que c'était impossible. Mon représentant vous ayant dit qu'il était important que vous collaboriez en répondant aux questions, vous avez fini par déclarer que ce n'était pas votre problème, que vous aviez dit tout ce que vous saviez (pp.27, 28, 29, 30). Ceci ne lève aucunement les contradictions relevées et entame gravement la crédibilité de vos récits, d'autant que l'occasion vous ayant été donnée à nouveau de vous prononcer à ce sujet lors de votre audition au CGRA 2, vous n'avez pas donné une explication cohérente (pp. 3, 4) et vous êtes réfugié dans le mutisme à ce sujet. Soulignons que si, comme vous l'avez déclaré, vous êtes devenu membre du HSH il y a plus de dix ans et que vous avez été impliqué politiquement - comme vous l'avez d'abord déclaré -, votre ignorance des grandes échéances électorales qui ont suivi votre engagement est difficilement explicable malgré votre engagement politique prétendument de [sic] longue date, de remarque que vous êtes incapable de donner des exemples témoignant de votre engagement (Nous vous citons : "Tout. Je ne sais pas. Je ne peux expliquer...Comment voulez-vous que je vous dise : j'ai fait ça, ça. A ma manière, j'ai toujours essayé de résoudre les problèmes" (pp.22, 23). Vous avez enfin affirmé que vous n'aviez été actif qu'en 2004 et surtout en 2008, lors de la campagne pour les élections présidentielles (p.26).

De plus, lors de votre audition au CGRA 1, vous avez affirmé que vous aviez été désigné homme de confiance pour les élections présidentielles en 2008 (pp. 19, 20, 30). Vous avez ajouté que vous n'aviez **pas reçu de carte d'homme de confiance** et que le jour de l'élection, dans le bureau de vote où vous officiez, les proches du maire, Vartan Rukassain, avait confisqué votre carte de parti (p. 31). Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez reçu une carte d'homme de confiance la veille des élections présidentielles (p.10). D'après nos informations, chaque homme de confiance a reçu une carte qui était indispensable pour exercer sa fonction dans le bureau de vote désigné (cf. le code électoral de la République d'Arménie - 2008). On ne peut accorder un quelconque

crédit à votre seconde déclaration au sujet de la carte de membre : si vous aviez été effectivement homme de confiance, dès la première audition [sic] au CGRA, vous auriez dit que vous aviez une carte l'attestant. Cette dernière contradiction annihilée, à elle seule la crédibilité [sic] de vos récits.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les hommes de confiance de LTP, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Force est pour finir de constater que l'attestation médicale que votre avocat a déposée ne permet - en l'absence d'autres éléments probants - pas d'établir un lien entre les problèmes relevés dans cette attestation et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le certificat ne renseigne pas sur la véritable cause de votre situation sur le plan médical.

Vu les constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution [sic] ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie. Votre demande doit dès lors être rejetée.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (votre acte de naissance, votre carnet militaire, deux reconnaissances de paternité, l'acte de naissance de votre fils), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen « de l'excès de pouvoir[,] l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

*En une première branche, elle soutient la « Violation prise de l'article 51/4 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 – Excès de pouvoir- erreur manifeste d'appréciation – manquement à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration ».*

*En une seconde branche, elle soutient la « Violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

*3.2. En conséquence, elle demande la réformation de la décision entreprise ; à titre principal d'accorder au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.*

#### *4. L'examen du recours*

##### *4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

*4.1. La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de ce qu'aucun des documents apportés ne permet d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, des nombreuses contradictions dans ses déclarations empêchant de croire en la réalité de son engagement politique et l'absence de lien pertinent entre les problèmes relevés dans le certificat médical déposé et les faits fondant la demande.*

*4.2. Le Conseil fait siens ces motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Les déclarations du requérant laissent apparaître des contradictions importantes entre elles, lesquelles permettent de considérer le récit du requérant comme dénué de toute crédibilité, et ce malgré les tentatives maladroites de la requête pour justifier ces contradictions.*

*Il est constaté que si la requête tente de justifier les contradictions sur la date exacte d'adhésion du requérant au parti HSH par une distinction entre l'engagement politique du requérant et son adhésion formelle à ce parti, elle omet de prendre en considération le fait que le requérant a déclaré trois dates différentes et non deux, que lors des deux auditions lui ont été posées les questions du moment de son engagement politique et du moment de son adhésion au HSH et que le requérant n'a jamais fait de distinction entre les deux, indiquant d'ailleurs spécifiquement avoir été actif au sein de ce parti depuis 1990 (CGRA2) et 1993 (CGRA1) soit depuis son adhésion et l'obtention d'une carte de membre.*

*Sur le nom du Président de parti, le Conseil partage l'opinion de la partie défenderesse à savoir que le requérant qui se dit membre de longue date du HSH n'aurait pu le confondre avec celui d'un autre leader de ce parti et ce, quelque soit la renommée de celui-ci. Une déduction analogue peut-être faite sur l'approximation donnée par le requérant sur le pourcentage de votes obtenus par Monsieur Ter Petrossian laquelle, quand bien même elle ne pourrait motiver à elle seule une décision de refus de la demande d'asile, ne peut écarter l'ignorance, même d'une estimation, des résultats obtenus par Monsieur Sargsyan.*

*Quant à la date des dernières élections présidentielles, non seulement la partie ne remet pas en question l'erreur du requérant quant à la date des dernières élections présidentielles, laquelle se vérifie au dossier administratif, mais son argument selon lequel « il est évident que le requérant était au courant des élections de 2007 » et « Qu'en effet, lors de son audition, le requérant a signalé que c'était justement en raison de ces élections qu'il était parti en Géorgie » manque de sérieux et confirme le manque de crédibilité du requérant, lequel lors des deux auditions, s'est trompé sur la date de ces élections mais a également refusé de donner une explication un tant soi peu concrète sur les raisons qui l'auraient prétendument conduit à séjourner en Géorgie, comme le relève justement la partie défenderesse dans la décision attaquée et précise à juste titre que le requérant a refusé de collaborer à l'établissement de la preuve et ce, alors que la partie défenderesse lui avait rappelé cette obligation. Cette méconnaissance flagrante d'un élément fondamental de la vie politique arménienne, ajoutée à l'incapacité du requérant d'identifier l'adversaire du président élu en 2004, apparaît difficilement explicable par des pertes de mémoires, alors qu'il doit être rappelé le requérant se prétend membre de longue date du HSH et en avoir été homme de confiance en 2008, soit l'année qui a suivi les dernières élections présidentielles. Le Conseil relève également une nouvelle contradiction dans les propos du*

requérant qui lors de sa première audition déclare avoir séjourné en Géorgie trois mois, les mois de mai, juin et juillet et être retourné en Arménie au mois d'août (CGRA 1, p. 26 et 27) et lors de sa seconde audition, avoir séjourné plus ou moins deux mois depuis la fin du mois d'avril (CGRA 2, p. 5 et 6)

Le Conseil constate également que lors de la première audition du requérant, lui a été demandé très clairement s'il disposait d'une carte d'homme d'honneur (CGRA 1, p.31), et que celui-ci a répondu par la négative. Les affirmations sur la fatigue du requérant au moment où il a été interrogé ne permettent pas d'expliquer une contradiction aussi flagrante sur un élément essentiel de la demande, et ce d'autant que le requérant a lors de cette audition précisé de lui-même à la suite de l'interrogation de la partie défenderesse sur cette carte d'homme d'honneur, que sa carte de membre du HSH lui avait été confisqué. Quant à une quelconque nervosité ressentie par l'agent chargé des auditions du requérant, outre le fait que cette simple affirmation ne repose sur aucun élément autre que la simple déclaration de la partie requérante, le Conseil ne perçoit pas de modification de l'écriture de cet agent dans la rédaction de l'audition, mais note au contraire le changement d'attitude du requérant lequel déclare qu'il ne savait pas qu'on allait lui poser ces questions et l'arrêt de l'audition lorsque celui-ci a déclaré ne pas se sentir bien et vouloir sortir. En tout état de cause, quand bien même cette contradiction pourtant majeure, n'était pas tenue à charge du requérant, elle ne conduirait nullement à rendre une quelconque crédibilité à la demande du requérant.

Enfin, il y a lieu de constater que les pertes de mémoire que le requérant prétend avoir ne pourraient justifier les contradictions flagrantes commises dans ses déclarations successives dès lors que celles-ci portent toutes sur des éléments fondamentaux des faits avancés à l'appui de la demande d'asile, éléments qui ne peuvent être ni ignorés, ni écartés. En outre, la simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie requérante a pris en considération le certificat médical déposé par le requérant à l'appui de sa demande et que la simple possession d'un certificat médical, quant bien même celui-ci ferait mention de troubles liés au passé dans le pays d'origine, ne pourrait conduire à annihiler le contenu des déclarations d'un demandeur.

Force est de conclure que la requête ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas motivé sa décision sur la question de la protection subsidiaire et n'a pas examiné la situation du requérant par rapport à la protection subsidiaire dès lors qu'elle ne donne pas de motivation précise à cet égard.

5.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant et à titre subsidiaire, sur les informations à sa disposition sur les suites des élections de 2007, a estimé que le requérant ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, de sorte qu'elle a motivé à suffisance la décision attaquée sur la question de la protection subsidiaire.

5.3. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et qu'il n'est pas établi que le requérant ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé supra au point 4, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4.2. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS